

BGer 9C_239/2013 vom 20. September 2013

Bundesgericht, 2013-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_239_2013

FR: TF 9C_239/2013 du 20 septembre 2013

IT: TF 9C_239/2013 del 20 settembre 2013

Erwägungen

E. 1

Saisi d'un recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF), le Tribunal fédéral exerce un pouvoir d'examen limité. Il applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF) et statue sur la base des faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il peut néanmoins rectifier ou compléter d'office l'état de fait du jugement entrepris si des lacunes ou des erreurs manifestes lui apparaissent aussitôt (art. 105 al. 2 LTF). Il examine en principe seulement les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF) et ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant ne peut critiquer la constatation des faits importants pour le sort de l'affaire que si ceux-ci ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Le litige porte sur le droit du recourant à une rente d'invalidité. Compte tenu de ses griefs et des exigences de motivation de l' art. 42 al. 2 LTF (ATF 133 III 545 consid. 2.2 p. 550; Florence Aubry Girardin, Commentaire de la LTF, 2009, n° 25 ad art. 42 LTF), il y a plus particulièrement lieu de déterminer si la juridiction cantonale a procédé à une appréciation arbitraire des preuves médicales disponibles. Le jugement attaqué cite correctement les normes légales et la jurisprudence nécessaires à la résolution du litige. Il suffit donc d'y renvoyer.

E. 3.1

L'assuré reproche essentiellement au tribunal cantonal d'avoir procédé à une appréciation arbitraire des preuves en octroyant une pleine valeur probante aux avis des docteurs G._____ et F._____ alors que le premier ignorait l'existence des allergies aux huiles de coupe lors de la réalisation de son examen clinique et décrivait une activité adaptée inexistante dans le monde du travail et que le second s'était contredit ou avait commis des erreurs manifestes, était critiqué par des spécialistes en psychiatrie et n'avait pas pu prendre position sur la détérioration de la situation survenue postérieurement à son expertise.

E. 3.2

Une simple lecture comparative des recours déposés en instances cantonale et fédérale démontre que le recourant se contente pour l'essentiel de reporter les critiques dirigées contre la décision administrative sur le jugement cantonal.

Ainsi, l'assuré reprend et développe les problématiques concernant les allergies aux huiles de coupe observées et l'importance des limitations fonctionnelles admises ainsi que celles relatives aux erreurs et contradictions que comprendrait le rapport d'expertise psychiatrique, aux critiques émises contre ledit rapport et à l'évolution de la situation survenue postérieurement à l'établissement du rapport en question.

Il ajoute toutefois que les premiers juges ont indûment substitué leur propre opinion à celle des médecins en ne requérant pas des docteurs G._____ et F._____ de prendre position sur l'influence de ses allergies sur sa capacité résiduelle de travail et sur la survenance après la réalisation de l'expertise psychiatrique d'une aggravation sur ce plan ou en ne procédant pas à un complément d'instruction sur ces deux points. Il soutient que ce procédé est constitutif d'arbitraire. Il insiste également sur le caractère irréaliste d'un retour à la vie active eu égard au nombre et à l'importance des limitations fonctionnelles qu'il présente et sur l'avis unanime des psychiatres traitants attestant l'existence d'une pathologie psychiatrique grave.

E. 3.3

Compte tenu du pouvoir d'examen, limité, dont dispose le Tribunal fédéral (cf. consid. 1), il n'y a pas lieu de revenir sur les très nombreux griefs déjà développés précédemment que le recourant se borne à reproduire céans et auxquels la juridiction cantonale a répondu de façon circonstanciée et motivée. Une telle argumentation ne démontre effectivement pas en quoi celle-ci aurait violé le droit fédéral ou établi les faits de manière manifestement inexacte.

On notera par ailleurs que l'argument selon lequel le tribunal cantonal aurait indûment substitué son avis à celui des médecins n'est pas fondé. En effet, la juridiction cantonale a constaté que les conclusions de l'examen clinique rhumatologique et celles de l'expertise psychiatrique avaient été validées par trois médecins du SMR, dont le rôle consiste justement à porter ce genre d'appréciation (cf. art. 59 al. 2bis LAI ; voir aussi ATF 136 V 376 consid. 4.1 p. 377 sv.; arrêt 9C_904/2009 du 7 juin 2010 consid. 2.2

in SVR 2011 IV n° 2 p. 7; arrêt 9C_323/2009 du 14 juillet 2009 consid. 4

in SVR 2009 IV n° 56 p. 174), que les éléments médicaux constituant la péjoration alléguée sur le plan psychiatrique ne diffèrent en rien de ceux dont disposait l'expert psychiatre et que la limitation fonctionnelle supplémentaire constituée par les allergies aux huiles de coupe a dûment été prise en considération par les docteurs C._____ et E._____.

On ajoutera pour le surplus que les considérations de l'assuré au sujet du caractère irréaliste d'un retour à la vie active ou du caractère unanime de l'opinion des psychiatres traitants quant à la gravité de la pathologie psychiatrique présentée postérieurement à la réalisation de l'expertise ne changent rien à ce qui précède; en effet, celles-ci ne relèvent pas d'une démonstration mais d'un recours à l'évidence infondé par nature et les psychiatres traitants - à l'exception de la doctresse D._____ qui du reste faisait principalement référence à des facteurs psychosociaux et socioculturels qui ne relèvent pas de l'assurance-invalidité - se sont contentés d'évoquer une hospitalisation, volontaire, et de poser un diagnostic connu et contesté de façon détaillée et convaincante par l'expert psychiatre ainsi que l'a fait remarquer le tribunal cantonal.

Dans ces circonstances, il ne saurait être reproché aux premiers juges d'avoir fait preuve d'arbitraire. Le recours doit donc être rejeté.

E. 4

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de l'assuré (art. 66 al. 1 LTF) qui ne peut prétendre des dépens (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.